

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MSP MARIMBERT SELF PNEUS

ZONE INDUSTRIELLE

Les Grands Prés
28240 LA LOUPE

Références : 15431/RAPVI/CC/IC240182

Code AIOT : 0100015431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement MSP MARIMBERT SELF PNEUS implanté ZONE INDUSTRIELLE Les Grands Prés 28240 LA LOUPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSP MARIMBERT SELF PNEUS
- ZONE INDUSTRIELLE Les Grands Prés 28240 LA LOUPE
- Code AIOT : 0100015431
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers enregistrée depuis le 10 mai 1996 au registre du commerce et des sociétés.

L'inspection inopinée du 23 février 2024 a été réalisée conjointement avec la Gendarmerie de La Loupe. Cette opération a permis de constater que l'exploitant a engagé des actions correctives en réponse à la mise en demeure prise à son encontre le 06 juin 2023, sans qu'il soit actuellement possible de lever les écarts constatés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- DEEE
- Eaux souterraines
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrativ e (rubrique 2712)	Code de l'environnement du 26/01/2023, article R. 512-46-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Registre de police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 10° - annexe 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
8	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
9	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation	Code de	Avec suites, Mise en	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	administrative (rubriques 2930 et 2663)	l'environnement du 26/01/2023, article L. 512-8	demeure, dépôt de dossier	
3	Agrement VHU	Code de l'environnement du 26/01/2023, article R. 543-155-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
6	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement du 26/01/2023, article L. 541-10-20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique 2712)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2023, article R. 512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (rubrique 2712)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Constats :

Constat du 26/01/2023 : exercice d'une activité de VHU sans autorisation administrative préalable.

Cet écart réglementaire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/06/2023 qui impose à l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,
- soit en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du terrain conformément à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Par courrier en date du 18/07/2023, l'exploitant a précisé à l'autorité préfectorale qu'il exerce une activité de garage et qu'il a cessé toute activité de VHU. Par ailleurs, l'exploitant mentionne avoir évacué des véhicules hors d'usage ainsi que des batteries usagées.

L'inspection des installations classées constate effectivement que, par rapport à la précédente visite d'inspection, le nombre de véhicules hors d'usage sur l'installation a diminué. Néanmoins, la surface d'entreposage des véhicules hors d'usage encore présents sur le site reste supérieure au seuil d'enregistrement de 100 m² de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A noter que l'exploitant a signalé qu'il souhaite conserver quelques véhicules hors d'usage (valeur sentimentale ou pièce de collection). Dans ce cas, l'inspection des installations classées lui précise la possibilité de conserver une dizaine de véhicules hors d'usage maximum de manière à rester en dessous du seuil de classement ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que les prescriptions de la mise en demeure du 06/06/2023 ne sont pas respectées, mais considérant l'engagement de l'exploitant de finaliser l'évacuation des VHU, l'inspection des installations classées lui demande :

- d'identifier les véhicules qu'il souhaite conserver,
- de transmettre un plan d'actions comportant une liste des véhicules à évacuer en précisant à minima l'immatriculation, la marque et le modèle, un échéancier d'évacuation des VHU ainsi que des pièces issues de cette activité,
- de procéder à l'évacuation effective des déchets précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Situation administrative (rubriques 2930 et 2663)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2023, article L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (rubriques 2930 et 2663)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Constat du 26/01/2023 : l'activité de garage et de stockage de pneumatiques n'ont pas été déclarées au titre des ICPE.

L'exploitant a limité son activité de réparation et d'entretien de véhicules à moteur sur une partie du bâtiment principal dont la surface d'atelier est estimée en deçà du seuil de déclaration de 2 000 m² de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que les pneumatiques usagés stockés en extérieur représentent un volume inférieur à 1 000 m³ (rubrique 2663).

Compte-tenu de ce qui précède, le constat du 26/01/2023 est devenu sans objet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2023, article R. 543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1^o de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38 [...].

Constats :

Constat du 26/01/2023 : absence d'agrément pour l'activité VHU.

Suite à cette non-conformité, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant notamment un dossier d'agrément dans le cas d'une poursuite d'activité VHU (article 1 de l'arrêté préfectoral du 06/06/2023).

Considérant les actions initiées par l'exploitant et son engagement de cesser toute activité de VHU, le dépôt d'une demande d'agrément "Centre VHU" n'est plus justifié. Ce constat est en cohérence avec le point de contrôle n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Registre de police**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 10° - annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Registre de police

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...] Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Constats :

Constat du 26/01/2023 : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection des installations classées son registre de police permettant de vérifier l'origine des véhicules présents sur son site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre de police dont les dernières informations enregistrées datent du 13/02/1999, celui-ci n'est donc pas tenu à jour. Il a été signalé à l'exploitant que l'absence de mise à jour du registre de police par omission ou négligence est sanctionnable au titre du Code pénal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour puis tenir un registre de police en intégrant à minima les véhicules actuellement présents sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...].

Constats :

Constat du 26/01/2023 : absence de vérification des installations électriques.

L'exploitant mentionne que des travaux électriques ont été engagés au niveau du bâtiment abritant l'atelier. Néanmoins, il n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques de son établissement ont été vérifiées par un organisme agréé et que celles-ci ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au contrôle périodique de ses installations électriques et de transmettre le rapport de vérification correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries [...].

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches [...].

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention [...].

Constats :

Constat du 26/01/2023 : les pièces extraites des véhicules ne sont pas stockées dans des conditions propres à prévenir le risque de pollution des sols et de l'eau.

Par courrier en date du 18/07/2023, l'exploitant mentionne que les batteries ont été évacuées. Ce point est confirmé lors de la visite du site.

L'inspection des installations classées relève par ailleurs que la majorité des pièces grasses est désormais stockée sous un auvent. Cependant, les moteurs ne sont pas entreposés dans des conteneurs étanches ou contenus dans des emballages étanches [...].

L'exploitant précise que ces pièces appartiennent à son locataire qui a une activité de commerce de détail d'équipements automobiles. Ce point est confirmé par le locataire lui-même qui s'est présenté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour information, l'inspection des installations classées demande au locataire de procéder sans délai à l'évacuation des bouteilles de gaz ainsi que des pièces issues de la dépollution ou du démontage de véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2023, article L. 541-10-20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'équipements électriques et électroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées à l'article L. 541-10 [...].

Constats :

Constat du 26/01/2023 : présence de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Au jour de la visite, il est constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, congélateurs...) présents lors de la précédente inspection ont été évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique [...] :

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Constat du 26/01/2023 : absence de réalisation du contrôle de requalification périodique.

Comme lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant reconnaît que le compresseur d'air n'a pas fait l'objet d'un contrôle de requalification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification périodique de cet équipement et de transmettre le rapport de vérification correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

Nº 9 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie [...].

Constats :

Au jour de la visite, le volume de stockage des pneumatiques usagés est inférieur à 300 m³ et sa hauteur n'excède pas 3 mètres.

Cependant, l'inspection des installations classées relève que les conditions de stockage ne permettent pas de prévenir le risque incendie. En effet, les pneumatiques usagés sont empilés devant le local transformateur électrique et en bordure de la voie publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation des pneumatiques usagés vers une filière dûment autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60jours